



Fiche thématique Protection des animaux

Transport de volaille

Introduction

Lors du transport de la volaille à l'abattoir ou d'une exploitation à l'autre, une bonne coordination du chargement des animaux dans les caisses de transport et des caisses chargées sur le camion est nécessaire afin de minimiser le temps qu'ils passent dans ces conditions. Nous précisons ici les termes utilisés dans l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) par rapport au transport pour les détenteurs et les transporteurs de volaille.

Chargement

La durée du chargement débute quand le premier animal est chargé dans une caisse de transport et se termine à la prise en charge des animaux par le chauffeur. Durant cette période, les animaux sont sous la responsabilité du détenteur.

La durée du chargement peut aller jusqu'à 4h si les conditions suivantes sont remplies :

- Le chargement et l'entreposage des animaux dans les caisses de transport se fait dans la noirceur (les dindes peuvent aussi être chargées à la lumière du jour) ;
- Le climat est adapté aux besoins des animaux en utilisant une ventilation active, en entreposant les caisses avec suffisamment d'espace entre elles et, dans les cas de chaleurs extrêmes, en réduisant la densité animale dans les caisses si nécessaire.

La raison pour laquelle cette période de chargement n'est pas considérée comme durée de transport est que les animaux restent calmes car ils sont dans la noirceur sous des conditions climatiques contrôlées. Tous les facteurs de stress additionnels liés au transport tel que bruit, vibrations et courants d'air ne sont pas ressentis à ce stade.

Transport

Le chauffeur est responsable des animaux dès leur prise en charge à l'exploitation d'origine et jusqu'à leur livraison au destinataire (Art. 152 OPAn).

La durée maximale autorisée du transport est nouvellement de 8h (Art. 152a al. 1 OPAn, entrée en vigueur : 1.12.2015) et inclut la durée du trajet et les pauses. La durée du transport est **calculée à partir du moment du départ du camion chargé avec les animaux de la première exploitation, jusqu'à l'arrivée à la destination finale**. Il n'y a pas de changement au niveau du temps maximal de la durée du trajet de 6h (Art. 15 al. 1 LPA), ni de la durée maximale des pauses de 4h (Art. 165 al. 2 OPAn). Il faut souligner que la durée du transport est flexible quant à la durée du trajet et à la durée des pauses (voir image ci-dessous).



Définitions

Durée du chargement : depuis que le premier animal est chargé dans une caisse de transport jusqu'au départ du camion.

Durée du transport : depuis le départ du camion de l'exploitation d'origine, incluant les haltes, jusqu'à la destination finale.

Durée du trajet : quand les roues du camion tournent.

Pause : un arrêt du camion après le départ de l'exploitation d'origine et avant la destination finale.

Législation

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 15 al. 1 LPA

Principes

Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires

Art. 152 al. 2 OPAn

Devoirs des chauffeurs

Le chauffeur est responsable de l'hébergement et des soins aux animaux dès leur prise en charge et jusqu'à leur livraison au destinataire.

Art. 152a al. 1 OPAn

Durée autorisée du transport (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2015)

La durée autorisée du transport, durée du trajet comprise, est de huit heures.

Art. 165 al. 2 OPAn

Moyens de transport

En cas de pause de plus de quatre heures, le moyen de transport ne peut servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci disposent d'un espace correspondant aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. En outre, les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être remplies.